



ACCOBAMS-MOP9/2025/ProjetRés9.4

PROJET DE RÉSOLUTION 9.4 COMITÉ SCIENTIFIQUE

La Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant l'Article VII de l'Accord sur la composition et le fonctionnement du Comité scientifique,

Considérant qu'il convient d'amender l'Annexe de la Résolution 8.3 (Règlement intérieur du Comité Scientifique), notamment pour harmoniser le Règlement intérieur du Comité Scientifique avec les normes internationales,

Félicitant la participation au Comité scientifique d'experts venant de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (CIESM), de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), du Comité Scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI), du Conseil Scientifique de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage (CMS), des experts des différentes régions ainsi que des experts désignés par les Parties sur une base volontaire,

Appréciant l'offre de l'Italie de fournir, pour le triennat 2023-2025, et sur une base expérimentale, une contribution volontaire pour couvrir les frais de participation aux réunions du Comité scientifique d'un maximum de 8 experts des pays éligibles des différentes régions,

Prenant en considération, le Programme de travail 2026-2028, adopté par la [Résolution 9.5],

Soulignant le besoin d'établir des liens plus étroits entre le Comité scientifique de l'ACCOBAMS et le reste de la communauté scientifique travaillant sur les cétacés dans la zone de l'Accord,

[Soulignant la nécessité de renforcer la représentation du Comité scientifique de l'ACCOBAMS, en augmentant le nombre d'experts **provenant des différentes régions**,]

Soulignant le besoin d'assurer la diversité des expériences et des compétences, une répartition géographique équitable et un équilibre entre hommes et femmes parmi les membres du Comité Scientifique,

Prenant en considération la recommandation de la Sixième Réunion des Parties du Bureau Étendu de l'ACCOBAMS,

- 1. *Nomme*, en tant que membres du Comité Scientifique, les experts proposés par la CIESM et l'UICN pour la période 2026-2028, comme suit :
 - CIESM:
 - Loriane MENDEZ,
 - Ayaka Amaha OZTÜRK,
 - Simone PANIGADA.

- UICN:
 - Rimmel BEN MESSAOUD,
 - Léa DAVID,
 - Cristina FOSSI.
- 2. *Nomme*, en tant que membres du Comité Scientifique, les experts proposés par le Conseil scientifique de la CMS et le Comité scientifique de la CBI pour la période 2026-2028, comme suit :
 - Mark SIMMONDS, proposé par le Conseil scientifique de la CMS,
 - Greg DONOVAN, proposé par le Comité scientifique de la CBI;
- 3. *Demande* au Comité Scientifique de nommer, lors de sa première Réunion du triennat, un Président et un Vice-Président, ainsi que des « *Task Managers* » ;
- 4. Recommande que les nouveaux Président et Vice-Président du Comité Scientifique ne soient pas des experts désignés par la même organisation et que l'équilibre entre les hommes et les femmes ainsi que la répartition géographique soit aussi considérés ;
- 5. *Invite* le Président et le Vice-Président sortant à assister le Secrétariat dans la préparation de la 17^{ème} Réunion du Comité Scientifique ;
- 6. *Prend note* de l'évaluation, par le Président et le Vice-Président, des *curricula vitae* des experts des différentes régions ;
- 7. *Nomme*, en tant que membres du Comité Scientifique, [jusqu'à trois experts] issus des différentes régions, comme suit :
 - [noms des experts], pour la Méditerranée occidentale et la zone Atlantique adjacente,
 - [noms des experts], pour la Méditerranée centrale,
 - [noms des experts], pour la Méditerranée orientale,
 - [noms des experts], pour la mer Noire;
- 8. Remercie le CIESM, l'UICN, la CBI et le Secrétariat de la CMS pour assumer la responsabilité financière de la participation de leurs experts ;
- 9. [Décide d'amender les règles de procédures du Comité Scientifique, comme présentées en <u>annexe</u> à cette Résolution ;]
- 10. Convient que la présente Résolution remplace la Résolution 8.3.

ANNEXE

Règles de Procédure du Comité Scientifique¹

FONCTIONS GENERALES

Article 1

- 1. Le Comité Scientifique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit des conseils et des informations scientifiques à la Réunion des Parties ou aux Parties par l'intermédiaire du Secrétariat.
- 2. Les fonctions du Comité Scientifique sont définies à l'Article VII, paragraphe 3, de l'Accord.

COMPOSITION

Article 2

- 1. Le Comité Scientifique est composé, en principe, des membres suivants, à savoir :
 - trois experts proposés par la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée (CIESM);
 - trois experts proposés par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN);
 - un expert proposé par le Comité Scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI);
 - un expert proposé par le Conseil Scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
 - jusqu'à trois experts pour chaque Région, comme définie dans l'Appendice, nommés par la Réunion des Parties;
 - Un représentant du Comité Scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI) et un représentant du Conseil Scientifique de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
- 2. Les quatre organisations ci-dessus peuvent proposer de soutenir davantage d'plus de trois experts en tant que membres du Comité Scientifique. Dans ce cas, cette offre est examinée par le Bureau, en tenant compte notamment de la faisabilité pratique de leur adhésion. Le Bureau notifie aux Parties au moins 120 jours avant la Réunion des Parties de ces experts supplémentaires proposés, en fournissant également sa recommandation. Si aucune objection à la recommandation de Bureau n'est soulevée dans les 30 jours suivant la notification aux Parties, la proposition présentée par une ou plusieurs organisations sera considérée comme acceptée, en attendant la désignation définitive de tous les membres du Comité Scientifique par la Réunion des Parties.
- Le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique sont élus par les membres du Comité Scientifique, lors de la première Réunion du triennat, parmi experts désignés les membres des quatre organisations susmentionnées.
- 4. Le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique ne doivent pas être des experts nommés membres proposés par la même Organisation. Le genre, l'équilibre géographique et l'alternance dans tous les rôles du Comité Scientifique doivent être pris en compte.
- 5. Toute Partie peut désigner, sur une base volontaire, un expert supplémentaire au Comité Scientifique. Le coût de sa participation aux Réunions du Comité Scientifique n'est pas couvert par les fonds de l'Accord. Le curriculum vitae de tout expert supplémentaire doit être fourni au Président actuel du Comité Scientifique afin d'être conservé dans les dossiers pertinents.

-

¹ Amendements en gras

6. Les membres du Comité Scientifique doivent exercer leurs fonctions à titre personnel et ne doivent représenter aucune Partie à l'ACCOBAMS, aucun groupe de Parties à l'ACCOBAMS ni aucune organisation. Cela s'applique à tous les membres, y compris tout expert désigné sur une base volontaire par une Partie en vertu du paragraphe 5 ci-dessus.

SELECTION DES MEMBRES ET MANDAT

Article 3

- 1. La sélection des membres du Comité Scientifique doit tenir compte des critères suivants, finalisés par le Bureau étendu en fonction du Programme de Travail proposé aux Parties :
 - a) Être des experts dans l'un ou plusieurs des domaines pertinents de la science de la conservation des cétacés ;
 - b) Posséder un niveau adéquat de qualité, de pertinence, de productivité et d'originalité dans les activités relatives à la conservation et recherche des cétacés, tel que démontré par des publications scientifiques et des rapports techniques, des communications à des conférences, des participations à des groupes de travail ou des comités aux niveaux national ou international;
 - c) Être disponible pour participer au travail du Comité Scientifique, assister à ses réunions et contribuer aux groupes de travail, avec la continuité nécessaire ;
 - d) Maitriser l'une des deux langues de travail de l'Accord (anglais et français) et, de préférence, avoir une connaissance suffisante de l'autre.
- 2. La CIESM, l'UICN, le Comité scientifique de la CBI et le Conseil scientifique de la CMS proposent des experts qualifiés en étroite consultation avec le Bureau, qui rend ensuite compte des résultats de ces consultations à la Réunion des Parties.
- 3. **Dans le cas des experts des régions, les** critères ci-dessus **doivent être vérifiés** par **une** évaluation des pertinents curricula vitae **qui doit être effectuée** par le Président et le Vice-Président du Comité scientifique. Une évaluation du Président et du Vice-Président du Comité scientifique sera également soumise à la Réunion des Parties. **Cette évaluation devra être également** soumise à la Réunion des Parties.
- 4. Les priorités fixées dans le Programme de Travail de chaque triennat, ainsi que le besoin d'assurer une représentation géographique équilibrée, doivent être pris en compte lors de la sélection des membres du Comité Scientifique par la Réunion des Parties.
- 5. Lors de sa première Réunion, quatre « Tasks Managers » sont désignés par le Comité Scientifique parmi ses membres. Dès que nécessaire, ces désignations peuvent être modifiées au cours de la période triennale sur décision du Président du Comité Scientifique en consultation avec le Vice-président et le Bureau.

Article 4

- 1. Le mandat des membres expire à la clôture de la Réunion ordinaire des Parties qui suit celle au cours de laquelle ils ont été nommés.
- 2. À partir de 202**6**, tous les rôles principaux (c'est-à-dire : Président, Vice-président et Task Managers) auront un maximum de deux mandats consécutifs.

REUNIONS

Article 5

- Le Président préside les réunions du Comité Scientifique, prépare l'ordre du jour provisoire en consultation avec le Secrétariat et se concerte avec les membres entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité selon les besoins et assumer toute autre fonction qui peut lui être déléguée par le Comité, dans les limites des fonctions du Comité.
- 2. Le Vice-Président assiste le Président. Il/elle préside les réunions du Comité Scientifique en l'absence ou en cas d'empêchement du Président. Il/elle exerce à ces occasions les pouvoirs et devoirs prescrits au Président.
- 3. Lors de sa première réunion après la Réunion des Parties, le Comité Scientifique attribue des thèmes spécifiques à chaque « Task Manager » en prenant en compte les priorités fixées dans le Programme de Travail du triennat. Chaque « Task Manager », en complément de son rôle de membre du Comité Scientifique, coordonne les travaux du Comité Scientifique concernant les thèmes qui lui ont été attribués par le Comité Scientifique. Chaque « Task Manager » fournit un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur les thèmes dont il/elle est en charge.
- 4. Les experts des régions doivent travailler ensemble pour fournir un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur l'état de conservation des cétacés et les activités pertinentes dans leur région respective la région dont ils ont la responsabilité.
- 5. En règle générale, les Réunions du Comité Scientifique doivent se tenir en présentiel. Des Réunions hybrides peuvent être organisées si le Président du Comité Scientifique, en accord avec le Secrétariat, le juge opportun.

Article 6

- 1. Le Comité Scientifique peut établir des groupes de travail ad hoc selon que de besoin afin de traiter de tâches spécifiques. Il définit les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail.
- 2. Les réunions des groupes de travail sont tenues, dans la mesure du possible, en parallèle à d'autres évènements ou en intersession via des outils à distance.
- 3. Le Comité Scientifique peut prendre en compte les rapports d'autres réunions pertinentes et des groupes de travail établis dans le cadre de l'Accord, si nécessaire.
- 4. Ces Règles s'appliquent, mutatis mutandis, aux réunions des groupes de travail.

Article 7

- 1. Le Président peut décider d'inviter d'autres experts, y compris des experts en matière juridique et socioéconomique, à assister à la réunion (en personne ou à distance), comme observateurs, sans coût supplémentaire pour le fonds d'affectation spécial. Si leur participation nécessite un soutien financier par l'ACCOBAMS, le Bureau décidera de leur présence, en consultation avec le Secrétariat.
- 2. Les Partenaires de l'ACCOBAMS peuvent participer comme observateurs à la Réunion du Comité Scientifique.

Article 8

1. Les annonces des réunions, y compris la date et le lieu, sont envoyées à toutes les Parties, aux membres du Comité Scientifique et aux Partenaires de l'ACCOBAMS par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et, dans le cas de réunions extraordinaires, au moins 14 jours à l'avance.

- Le Secrétariat de l'Accord, avec l'appui des Unités de Coordination Sous-Régionales, se charge des tâches de secrétariat pendant les réunions du Comité Scientifique et de ses groupes de travail et fournit un soutien administratif et logistique.
- 3. Un rapport de chaque Réunion est préparé par le Secrétariat aussi tôt que possible et est communiqué à tous les membres et observateurs du Comité Scientifique, à toutes les Parties et Partenaires de l'ACCOBAMS.
- 4. Le rapport est mis en ligne sur le site Internet de l'ACCOBAMS.

Article 9

- 1. Les recommandations du Comité Scientifique sont adoptées par consensus.
- 2. Si un consensus ne peut être atteint sur une question, les recommandations du Comité Scientifique sont adoptées à la majorité des membres présents et votants. Toutes les opinions exprimées sur cette question pendant la réunion sont incluses dans le rapport de la réunion.

Article 10

- 1. La réunion du Comité Scientifique est convoquée une fois par an au cours des deux premières années du triennat par le Secrétariat en consultation avec le Président.
- 2. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées après accord du Bureau.

PROCEDURE DE COMMUNICATION

Article 11

- 1. En application de l'Article II, paragraphe 2, de l'Accord, lorsqu'une Partie demande un avis sur les dérogations à l'interdiction de prélèvement délibéré de cétacés, le Secrétariat communique immédiatement la requête au Président et aux membres du Comité Scientifique pour avis.
- Dans les 30 jours, le Président prend une décision sur la requête, également sur la base des avis reçus des autres membres du Comité Scientifique, et la communique au Secrétariat de l'Accord pour communication immédiate à la Partie qui en a fait la demande.

Article 12

- Entre les sessions, tout membre du Comité Scientifique ou les Unités de Coordination Sous-Régionales, par l'intermédiaire du Secrétariat, ou le Secrétariat directement peuvent soumettre une proposition écrite au Président pour décision dans les limites des fonctions du Comité Scientifique.
- Le Président transmet la proposition aux membres du Comité Scientifique. Les commentaires doivent être soumis dans les 30 jours suivant la date de ladite communication à tous les membres du Comité scientifique et au Secrétariat.
- 3. Si aucun commentaire ni aucune objection relatifs à une proposition n'est reçu de la part d'un membre du Comité Scientifique, la proposition est considérée comme adoptée. Son adoption est notifiée à ceux qui ont fait la proposition. Si un membre du Comité Scientifique s'oppose à une proposition dans le délai imparti, la proposition est renvoyée à la Réunion suivante du Comité Scientifique.

Article 13

Quand, de l'avis du Comité Scientifique, une urgence survient, nécessitant l'adoption de mesures immédiates pour éviter la détérioration du statut de conservation d'une ou de plusieurs espèces de cétacés, le Président peut demander au Secrétariat de l'Accord de contacter les Parties pertinentes en urgence.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 14

- 1. Les langues de travail du Comité Scientifique sont l'anglais et le français.
- 2. L'interprétation simultanée en anglais et en français peut être assurée pour les sessions plénières des réunions du Comité Scientifique si des fonds sont disponibles.
- 3. Les documents de travail sont distribués en anglais ou en français et peuvent être traduits si des fonds sont disponibles.

RAPPORT

Article 15

Le Président du Comité Scientifique soumet à chaque Réunion ordinaire des Parties et à chaque réunion du Bureau un rapport écrit sur les travaux du Comité Scientifique depuis la précédente Réunion ordinaire des Parties.

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Ces Règles s'appliquent immédiatement dès leur adoption par les Parties.

Article 17

Ces Règles peuvent être amendées selon les besoins par décision de la Réunion des Parties.

Appendice

Article 1

Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée dans le Comité Scientifique, le champ d'application géographique de l'Accord est divisé en quatre régions.

Article 2

Dans le but de faciliter la désignation des membres du Comité Scientifique, les Parties sont divisées en quatre régions, comme suit :

Région	Parties
Méditerranée occidentale et zone Atlantique	Algérie, Espagne, France, (Italie), Maroc,
adjacente	Monaco, Portugal, (Tunisie)
Méditerranée centrale	Albanie, Croatie, (Grèce), (Italie), Libye, Malte,
	Monténégro, Slovénie, (Tunisie)
Méditerranée orientale	Chypre, Egypte, (Grèce), Liban, Syrie, (Türkiye)
mer Noire	Bulgarie, Géorgie, Roumanie, (Türkiye), Ukraine

Article 3

Au moment de la nomination des experts des régions, en raison de leur situation géographique, la Grèce, l'Italie, la Tunisie et la Türkiye peuvent choisir d'être rattachées à une seule région :

- « Méditerranée occidentale » ou « Méditerranée centrale » pour l'Italie et la Tunisie ;
- « Méditerranée centrale » ou « Méditerranée orientale » pour la Grèce ;
- « mer Noire » ou « Méditerranée orientale » pour la Türkiye.